

Une affaire de tous

DOSSIER



Prescription
des créances bancaires

04

BNI ACTU'



Départ de M. AMAN Ayayé
Jean-Baptiste, ex Membre du Conseil
d'Administration de la BNI

08

CHARTRE D'ACCUEIL

L'ACCUEIL CLIENT CONSTITUANT UN ÉLÉMENT TRÈS IMPORTANT DANS LA QUALITÉ DU SERVICE OFFERT À LA CLIENTÈLE, MOI, PERSONNEL BNI, J'EDICTE CETTE CHARTE D'ACCUEIL.

Ainsi, je m'engage à :

1. Porter mon badge de **FAÇON APPARENTE** pour être identifiable.
2. **SOIGNER** mon apparence.
3. Décrocher le téléphone **AVANT LA 3^{ème} SONNERIE** .
4. Recevoir **CHALEUREUSEMENT** le client avec **SOURIRE** et **COURTOISIE** .
5. Être **RÉCEPTIF** , **DISPONIBLE** et **PROMPT** dans la prise en charge du client.
6. Pratiquer une **ÉCOUTE ACTIVE** .
7. Prendre en charge **PRIORITAIREMENT** les personnes vulnérables.
8. Adopter une **ATTITUDE CORRECTE** et un **LANGAGE POSITIF** face au client.
9. Prendre en charge la **REQUÊTE** du client **JUSQU'À** son **DÉNOUEMENT** .
10. Recevoir et traiter **AVEC ATTENTION** les réclamations de nos clients.
11. Assurer mon rôle de **CONSEIL** auprès des clients.
12. Donner **LA BONNE INFORMATION** aux clients.
13. Assurer **LA PROPRETÉ** et le **RANGEMENT** de mon espace de travail.
14. Être un **DIGNE AMBASSADEUR** de la BNI.

Fait à Abidjan, le 10 mars 2012
Le Directeur Général par Intérim
KASSI N'DA Eugène

Eugène Kass



04
DOSSIER



08
BNI ACTU'



10
LA VIE ET L'AVIS DES AGENTS



Directeur de publication

Eugène KASSI N'DA

Rédacteur en Chef

Maya AKRE WATANABE

Rédacteurs

Léa TANOY YAO

Manuela GUINAN

Kader TOURE

Ghislain MALAN

Check O. DIARRA

Une affaire de tous...

Toute œuvre humaine s'édifie par étapes successives, rendues possibles par l'assemblage ou la mise en commun d'éléments épars et/ou de contributions diverses.

Pour en arriver à l'érection d'une pyramide, il a fallu des tailleurs de pierres, des transporteurs multicanaux pour en garantir l'acheminement, des ouvriers pour assurer le chantier, des architectes pour coordonner le tout...

Par analogie, plutôt que de se mettre chaque mois, dans la disposition attentiste, en vue de savoir et découvrir les informations du mois ou apprécier un article ou une rubrique bien agencée, il serait souhaitable d'adopter une attitude plus dynamique, visant à faire de nous-même, des apporteurs d'informations. Cela d'autant plus que beaucoup de belles choses se passent dans nos différentes Directions, Départements, Services et Agences sur lesquelles il serait appréciable de communiquer...

Comme dirait l'adage, « C'est en partageant les plus petites choses qu'on en arrive à consolider les grandes » ; tout simplement parce que l'enrichissement du bulletin d'information BNI News, de notre institution est d'abord et avant tout, une affaire de tous... ■

Bonne lecture et rendez vous le mois prochain

Kader TOURÉ

LA PHOTO DU MOIS



Prescription des créances bancaires



Les crédits octroyés à la clientèle par la banque, sous diverses formes, demeurent un atout majeur pour l'amélioration du Produit Net Bancaire (PNB). Cela n'est fondé que lorsque le remboursement du prêt se déroule dans les conditions prévues à cet effet.

Dans le cas contraire, la banque doit faire face à un encours de prêts non remboursé qui est naturellement déclassé dans la catégorie des créances douteuses et litigieuses.

A ce stade des choses, la banque dispose du droit de poursuivre le recouvrement de sa créance. Toutefois, elle perd le bénéfice de ce droit lorsqu'il n'est pas exercé dans les délais légaux prévus à cet effet. L'on parle, dans ce cas-là, de prescription de la créance.

Dans cet article, nous allons nous intéresser aux délais de prescription des créances bancaires à travers quatre points, à savoir :

- Premièrement, les délais de prescription ;
- Deuxièmement, le fait générateur du délai de prescription ;
- Troisièmement, la suspension de la prescription ;
- Quatrièmement, l'interruption de la prescription.

I/ Les délais de prescription des créances

Il est important de souligner que les créances bancaires sont des créances commerciales par nature. Les délais de prescription de ces créances sont donc régis par les articles 16 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général.

Article 16 : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit

qu'elle affecte ».

En l'espèce donc, dès lors que le remboursement d'un crédit est interrompu, la banque dispose d'un délai de cinq (05) ans pour réclamer paiement de sa créance.

Toutefois, selon l'article 29 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, ce délai quinquennal peut être abrégé ou allongé par accord des parties. Il ne peut toutefois être réduit à moins d'un (01) an ni étendu à plus de dix (10) ans.

Pour les créances nées du non-paiement d'un effet de commerce, combinaison faite des articles 109 et 223 du règlement n°15/CM/2002/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement, le délai de prescription varie entre 6 mois et 3 ans.

II/ Le fait générateur du délai de prescription

Selon l'article 17 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, le délai

de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

Par exemple, dans le cadre des prêts octroyés à la clientèle, le délai de prescription pourrait commencer à courir à compter du premier impayé enregistré.

III/ La suspension de la prescription

La suspension de la prescription a pour effet d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Les causes de suspension de la prescription sont énumérées à l'article 21 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général. Il s'agit de :

1. L'impossibilité pour le créancier d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure
2. Le recours par les parties à la médiation ou à la conciliation



3. L'accueil par le juge d'une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

En tout état de cause, selon l'article 29 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter des causes de suspension de la prescription à celles suscitées.

IV/ L'interruption de la prescription

L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même nature (durée) que l'ancien.

Les causes d'interruption de la prescription sont énumérées dans les articles 21 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général. Il s'agit de :

1. La reconnaissance de dette ;
2. L'action en justice, même en référé ;
3. L'acte d'exécution forcée.

De même, selon l'article 29 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, les parties peuvent, d'un commun accord, ajouter des causes d'interruption de la prescription à celles suscitées ■

Léa- YAO-TANOH
DJC/BNI - lea.tanoh@bni.ci

Le secret professionnel du banquier : le secret bancaire



Le secret bancaire désigne, dans son acception première, l'obligation qu'ont les banques de ne pas livrer des informations sur leurs clients à des tiers.

Le principe commun est une obligation pour les banquiers de maintenir la confidentialité des informations obtenues sur leurs clients lors de l'exercice de leur fonction. Les différences entre les législations se situent principalement dans les mécanismes de divulgation d'information (et donc de rupture du secret).

La notion de secret professionnel, et donc de secret bancaire, est assez variable selon les pays.

Au niveau de l'UEMOA, les dispositions légales régissant le secret professionnel du banquier figurent notamment dans les dispositions de l'OHADA ainsi que dans la loi bancaire et la Convention portant création de la Commission Bancaire.

Les assujettis au secret Bancaire sont en général toutes les personnes ayant accès aux informations bancaires dans le cadre de leur fonction. Il s'agit en l'occurrence :

- des banques et des établissements financiers et plus généralement toute entreprise ayant pour objet le commerce d'argent ;
- des Présidents Directeurs Généraux ;
- des Administrateurs délégués ;
- des membres du Conseil d'Administration ;
- des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes ;
- et de tous les employés sans distinction de rang ou de fonction.

La même obligation s'étend aussi aux personnes qui, sans faire partie du personnel, ont eu connaissance, de par leur qualité ou leur fonction, des secrets de la banque ou de l'établissement financier.

Il est également interdit à ces mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

L'application du secret professionnel du banquier peut se heurter à l'exercice des droits de contrôle de certaines administrations ou institutions. Aussi, des exceptions ou dérogations au principe de la discrétion ont-elles été instituées. Il s'agit notamment :

• Des cas de réquisition judiciaire

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire

agissant dans le cadre d'une procédure pénale, à l'huissier agissant dans le cadre d'une procédure de saisie dans le cadre d'un recouvrement ou d'une exécution.

• De l'administration fiscale

C'est le droit de communication qui prévaut. Pour permettre le contrôle et la détermination de l'assiette des impôts et droits et taxes, les agents des impôts ont le droit d'obtenir par correspondance ou sur place, communication de tout document pouvant servir au contrôle de l'impôt.

• De l'administration des douanes

Le code des douanes permet aux agents des douanes d'obtenir du banquier des informations sur les comptes de ses clients et ce, pour poursuivre les infractions en matière de change.

• Des cas de blanchiment des capitaux

Le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes assujetties pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ou de procéder aux déclarations prévues par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite dans les états membres de l'UEMOA.

• De certaines Institutions ou Administrations (Banque centrale, Commission bancaire)

L'échange d'information à caractère confidentiel entre banques dans l'exercice de leur profession ne constitue pas une violation du secret professionnel.

La violation du secret bancaire engage la responsabilité de l'agent ayant commis l'infraction, mais également, celle de la banque ou de l'établissement financier du fait de son préposé. La condamnation peut donc être solidaire au paiement des dommages et intérêts. Le délit de violation du secret bancaire est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 CFA. Si l'infraction est commise par voie de presse, la publication, la diffusion, la divulgation, et la reproduction du contenu de secret sont punies d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 CFA. La violation du secret bancaire est un motif légitime de licenciement.

Cependant, il est important de noter que le secret bancaire rencontre des limites à l'égard des personnes privées. Ainsi, l'obligation de discrétion du banquier envers la clientèle n'est pas absolue.

Par ailleurs, l'on peut exiger de la banque, la communication de renseignements concernant la clientèle dans les situations suivantes :

• **Les Epoux** : les banques doivent opposer le secret professionnel à l'égard du compte que le conjoint a ouvert en son nom personnel sauf en cas de procuration.

• **Les Mandataires** : le secret professionnel ne peut être opposé au mandataire, mais uniquement dans la limite des termes du mandat.

• **Les Héritiers** : la banque ne peut pas opposer le secret professionnel aux héritiers d'un défunt, qui doivent pouvoir connaître la na-





ture des opérations dont ils vont hériter. Il faut cependant distinguer entre les opérations purement patrimoniales et celles qui peuvent relever de la vie privée du défunt ; ces dernières doivent rester secrètes.

• **Les Cautions** : les banques sont obligées d'informer une fois par an au moins les personnes qui se sont portées caution à leur profit, du total de l'engagement du débiteur principal.

• **Les Chèques** : tout bénéficiaire d'un chèque peut avoir accès à un fichier lui permettant de savoir si le chèque est émis régulièrement. Par ailleurs, la banque ne peut normalement remettre à son client que la photocopie du recto d'un chèque qu'il a émis.

• **Les Saisies** : lorsqu'un compte bancaire est saisi par un créancier, la banque devra communiquer à l'huissier tous les avoirs qu'elle détient et qui appartiennent au client saisi : compte courant, compte d'épargne, etc. En revanche, les sommes déposées au coffre ne sont pas saisies et la banque n'a même pas à signaler son existence.

• **Les Renseignements commerciaux** : lorsqu'elles sont interrogées sur la situation financière d'un de leur client, les banques ne doivent pas communiquer d'informations

sur le fonctionnement du compte, mais une simple appréciation sur le client.

• **Les Cartes bancaires** : les commerçants peuvent, lors de tout achat réglé par carte, interroger le centre de paiement de la carte concernée, qui à son tour interroge la banque du client, du moins lorsque les montants sont relativement importants. L'interrogation porte uniquement sur la solvabilité de l'acheteur, et notamment sur les incidents de paiement dont il aurait pu faire l'objet. Le Centre de paiement de la carte doit se contenter de donner au commerçant une autorisation ou un refus non motivé d'accepter la carte.

Ci-après, quelques affaires où le secret bancaire a été mis à mal :

- La suppression des comptes anonymes en Suisse depuis 1991, donnant ainsi la possibilité de retrouver les propriétaires d'un compte en cas de levée du secret bancaire.

- Disponibilité des informations portant sur les comptes Nazis en Suisse, qui contiendraient ou auraient contenu des trésors de guerre.

- Une avancée notable enregistrée dans les recherches sur le financement de l'organisation Al-Qaida pour les cas où le secret bancaire n'était pas opposable.

- Plus récemment, l'UBS, plus grande banque suisse actuelle, a eu de gros problèmes avec les autorités fiscales américaines qui reprochaient à l'UBS d'aider certains Américains à frauder le système fiscal de leur pays. Les autorités US ont réclamé jusqu'à 52 000 données de comptes bancaires, ce qui contrevenait à la loi sur le secret bancaire suisse. Il y avait donc problème de souveraineté.

Le secret bancaire doit être compris non pas comme une obligation déontologique, mais une disposition légale dont le mépris est sanctionné pénalement sans préjudice de l'application des sanctions civiles et/ou disciplinaires. Ainsi conçu, le secret bancaire doit être respecté en ce sens qu'il est à la fois un moyen de protection de la personne du client et de la défense du secret des affaires.

Il appartient donc aux autorités de l'union de définir les contours de ce secret et de veiller à ce qu'il ne soit pas transgressé : il y va du renforcement de la confiance à l'égard du Système Bancaire, condition sans laquelle toute volonté de promouvoir la bancarisation serait vouée à l'échec ■

Ghislain MALAN
DAI - Service Conformité

Cérémonie de Départ de M. AMAN Ayayé Jean Baptiste, ex Membre du Conseil d'Administration de la BNI



Le Conseil d'Administration et la Direction Générale de la BNI ont organisé le mardi 10 février 2015 à partir de 11H dans la salle du conseil du 14ème étage de l'immeuble SCIAM, une cérémonie à l'occasion du départ de M. AMAN, ex-administrateur de la BNI.

Etaient présents à cette cérémonie les membres du Conseil d'Administration et quelques membres du Comité de Direction de la BNI. Après une brève introduction de Mlle AKRE Chef de Département

Marketing, le Directeur Général par intérim, M. KASSI est intervenu pour présenter le contexte de la cérémonie. A la suite du Directeur Général par intérim, M. CISSE, Président du Conseil d'Administration de la BNI a dit à l'endroit de M. AMAN, les remerciements du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et de l'ensemble du personnel de la banque. Il lui a souhaité bon vent pour ces nouvelles missions.

M. AMAN, par ailleurs ex-Directeur National de la BCEAO, a dit

toute la joie qu'il a eu à intervenir en qualité d'administrateur pendant quelques mois à la BNI. Il souhaite un avenir prospère à l'institution ainsi qu'à tout son personnel.

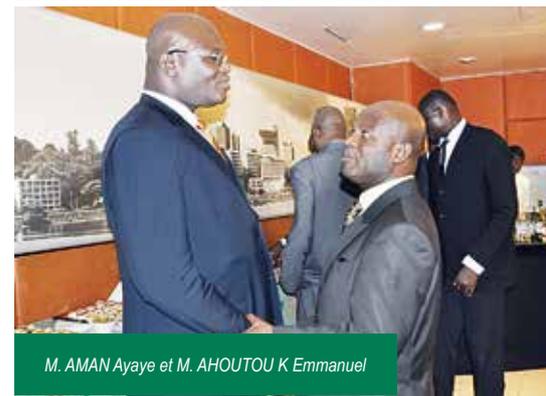
M. CISSE a ensuite offert à l'ex-administrateur, au nom du Conseil d'Administration qu'il dirige, des présents composés d'un stylo à bille acier CARTIER et d'un tableau ethnique.

Un savoureux cocktail a été servi à l'ensemble des convives après la séance de photos ■

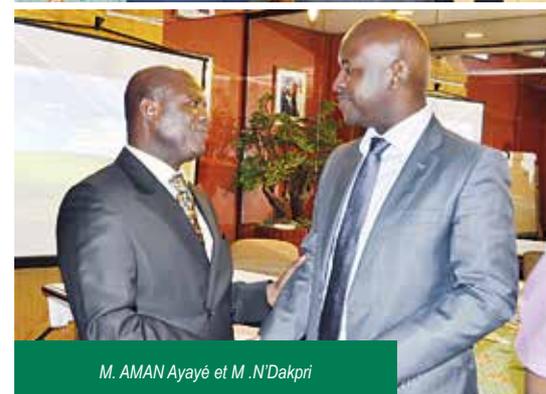
Check O. DIARRA



Le PCA M. CISSE Souleymane et M. AMAN Ayayé



M. AMAN Ayayé et M. AHOUTOU K Emmanuel



M. AMAN Ayayé et M. N'Dakpri



Les administrateurs, de la gauche vers la droite M. FADIGA Youssouf, M. DJIBO Nicolas, M. AHOUTOU Koffi E, M. COULIBALY Adama et M. CISSE Souleymane



Le comité de direction



M. AMAN Ayayé et M. KASSI DG de la BNI



Remise des cadeaux



Découverte du tableau offert



Une vue des cadeaux



Photo de famille : le CODIR et le Conseil d'Administration



Sortie de l'AS BNI à BECEDI

L'Association Sportive de la BNI (AS-BNI) a organisé sa traditionnelle sortie sportive le samedi 28 février 2015, dans le village de BECEDI (dans la commune de SIKENSI) suivant un programme déroulé sur un tapis de bonne humeur.

En présence des autorités de la ville, un match amical a été livré contre l'équipe du centre de Formation de Football dudit village. Ce fut l'occasion saisie par les Green Boys pour démontrer leur

professionnalisme et le fruit de leur unité en offrant à leurs supporters le score écrasant de 4 buts à 1.

Avant de clore cette sortie mémorable, le Président de l'AS-BNI, Monsieur KONE Ibrahima, a tenu à remercier et féliciter les joueurs et l'encadrement technique pour la solidarité et l'esprit de fair-play qui règnent au sein de notre équipe tout en les invitant à garder dans la ligne de mire les objectifs 2015 qui sont :

- Etre champion ;
- Etre vainqueur de la coupe ;
- Rempporter la super coupe.

« AS BNI, rien que la victoire ».



Colonel EKRA Alexandre (Chef de village de BECEDI) et la délégation de l'AS-BNI



Les joueurs des 2 équipes



M. SAORE ESSYS (maire de SIKENSI), Colonel AKE ALEXANDRE (Chef de village de BECEDI), M. KONE Ibrahima (Président de l'AS BNI), M. SEA Raphael (Président du Comité des sages



M'BROH Armel (Président du comité d'organisation de la sortie sportive AS BNI 2015)



ELLOH ARNAUD dit « AGOGO » l'Homme de BECEDI, déclaré meilleur joueur du match



le super trophée



SAORE ESSYS (maire de SIKENSI), Colonel AKE ALEXANDRE (Chef de village de BECEDI) et les notables lors du coup d'envoi de la rencontre



l'AS BNI à l'attaque



M SEA remettant les lots de consolation aux capitaine perdant



bessedi 2015 le capitaine vainqueur SANGARE remettant le trophée au maire de SIKENSI

AGENDA



Les Anniversaires des mois de Mars-Avril

- | | |
|--|--|
| 02 Mars: AKROMA Charles, ETTIEN Soh Timothée | 01 Avril: ZAMBE Huguette |
| 06 Mars: AHIBO Linda, GUEU Doua Banty Félicité | 05 Avril: KADIO Hermann Ghislain, YAPO Cho M-Danielle |
| 08 Mars: KOUASSI Thomas | 06 Avril: Issouf OUATTARA |
| 10 Mars: YAYA AKOUA Mireille, M'BRA Roselyne | 07 Avril: AKA Ayemou, LEGBEDJI Félix |
| 11 Mars: FONDIO-KOUASSI Ka Rosine | 08 Avril: KOLI-BI Albert, COFFI-TOUHA Julie VI, ESSEY Bonzou |
| 12 Mars: KRA Raïssa | 09 Avril: ADOU Gbalé, BEHIRA Kablankan, AYEIBIE Reine, AKA Christian Arnaud, DIA-KOUAME Linda |
| 14 Mars: MEITE Mamoutou, AMANGOYA Marthe, KOFFI Laetitia, COULIBALY Essekoun, TOURE Bruno | 10 Avril: YAO EHOUNOU Anna, AKE Stephane |
| 15 Mars: KOUASSI Jean-Philippe | 11 Avril: KANGAH Tiécoura |
| 16 Mars: BAH-A-BI Paul Eric | 13 Avril: AMANY Henri Bertrand |
| 17 Mars: N'DA Mathurin, KOUASSI Yao Véronique | 14 Avril: DIARRA Check Oumar |
| 18 Mars: GOUEDAN Cyril Nathanaël, AHUA KANGAH Marie Christelle, SANOGO Fatoumata | 15 Avril: SILUE Silortoun Thierry |
| 19 Mars: DJOBO Stephane, HOUANGO H. Joël | 16 Avril: KINAN Bomo Edith, KABLAN Sylvestre |
| 20 Mars: ATTA Bernard, SAM E. Macoura | 18 Avril: KASSI N'DA Eugène |
| 21 Mars: ANGUI Christine | 20 Avril: AGUI Charles |
| 22 Mars: DEHOULE Odette, KOUADIO Augustin | 21 Avril: KONE Ibrahim, COULIBALY Maïmouna Tiéfigué, KONE Aminata |
| 25 Mars: ODOH Marcelline, KOUAKOU E. ZEMBLE | 23 Avril: TOURE Hamadou, EKPONON Georges, AMOIKON Hermann Nicaise |
| 26 Mars: ACHOUMOU Etchein L, DJAHA K. Christelle | 27 Avril: SOUKOU Beugré Richard |
| 27 Mars: SANOGO ADANON Rafatou | 28 Avril: N'DE Caroline, DANO Valérie |
| 28 Mars: EHOUMA Marie Claire | 30 Avril: SOUMAHORO Ahoua |
| 29 Mars: FADIGA Issa | |
| 30 Mars: AKOMAN Achille, BOLLATY Julien | |

ENSEMBLE, BÂTISSONS LE FUTUR AVEC SÉRÉNITÉ

Depuis plus d'un demi-siècle, la Banque Nationale d'Investissement accompagne le développement de la Côte d'Ivoire. Toujours présente pendant les grands moments de l'histoire de la Côte d'Ivoire, elle a également su traverser avec elle les moments difficiles, notamment la crise post-électorale de 2010 – 2011. Au moment où la Côte d'Ivoire s'est tournée résolument vers l'avenir en choisissant la route de l'émergence à l'horizon 2020, la BNI continue de jouer un rôle déterminant. Ainsi, pour la période de 2011 à 2013 ...

LA BNI A ÊTE UN ACTEUR DE PREMIER PLAN POUR LES GRANDS TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

- Participation en qualité d'actionnaire pour la réalisation du 3ème Pont Riviera / Marcory, **1,2 milliard de FCFA** soit 9% du capital
- Prolongement de l'Autoroute du Nord Abidjan / Yamoussoukro, **38 milliards de FCFA**
- Bitumage de l'axe routier Abobo / Anyama, **3 milliards de FCFA**
- Bitumage de plusieurs autres routes, adduction d'eau potable et électrification rurale à travers le pays, **17 milliards de FCFA**

LA BNI A ASSURE UNE PRESENCE MARQUEE DANS LE FINANCEMENT DES PRODUITS AGRICOLES

- Campagnes Café et Cacao, **50 milliards de FCFA**
- Campagnes Coton, **12 milliards de FCFA**
- Financement de 48 000 tonnes de riz thaïlandais dans le cadre de la lutte contre la vie chère engagée par l'Etat de Côte d'Ivoire, **12 milliards de FCFA**
- Aménagements de bas-fonds agricoles, **4 milliards de FCFA**

LA BNI S'EST POSITIONNEE COMME LE NOUVEAU PARTENAIRE DANS L'AGRO-ALIMENTAIRE

- Transformation des fèves de cacao en masse et en beurre, **8 milliards de FCFA**
- Usine de fabrication de savon, **5 milliards de FCFA**
- Relance de l'activité de transformation des graines de cotons en huile de table et en tourteaux, **3 milliards de FCFA**

LA BNI A POURSUIVI SON ACTIVITE SOUTENUE DANS LE FINANCEMENT DES SERVICES

- Renouvellement d'une flotte d'autobus, **30 milliards de FCFA**
- Financement de l'acquisition de Camions citernes pour le transport de produits pétroliers, **1,2 milliard de FCFA**

LA BNI A FINANCE DIVERS AUTRES PROJETS, NOTAMMENT DANS LA CONSTRUCTION

- Construction et aménagement de nouveaux centres d'impôts pour la collecte fiscale sur toute l'étendue du territoire national, **8 milliards de FCFA**
- Construction de logements et acquisition de terrains à San Pedro (Opération Jules Ferry) et à Abidjan (Cité ADO, BAD, etc.), **2 milliards de FCFA**

LA BNI A PAR AILLEURS RENFORCE SON APPUI AU SECTEUR DES PME-PMI

- Avances sur marchés, Financement d'exploitations, Financement d'investissements, **58 milliards de FCFA**
- etc.

C'est au total, au cours de cette période plus de **452 milliards de FCFA** de concours financiers octroyés par la BNI, qui ont contribué à redessiner le visage économique de notre pays. Le temps des nouveaux défis est arrivé et la BNI se veut plus que jamais l'interlocuteur privilégié des particuliers et des PME-PMI ainsi qu'un acteur principal sur le chemin de l'émergence. **En 2014, nous bâtissons avec encore plus de sérénité.**